

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1338  
19 janvier 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Annuaire des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

1. De 1946 à 1972, l'Annuaire a paru tous les ans selon une présentation conforme aux directives tracées au cours des années par le Conseil économique et social, en particulier dans ses résolutions 9 (II) du 21 juin 1946, 275 C (X) du 17 février 1950, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 D (XXVI) du 21 juillet 1958 et 826 D (XXXII) du 27 juillet 1961.
2. Par sa résolution 1693 (LIII) du 2 juin 1972, le Conseil économique et social a chargé le Comité spécial d'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur la mise en oeuvre des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à l'Annuaire des droits de l'homme et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
3. Le Comité spécial a étudié la question lors d'une session spéciale en janvier 1973. Il a examiné l'utilité de l'Annuaire. Il a estimé que l'Annuaire, étant un instrument de diffusion de renseignements sur l'application des droits de l'homme, ne devrait pas être destiné uniquement à des spécialistes, mais atteindre un public plus vaste s'intéressant aux droits de l'homme. Les recommandations générales du Comité (E/CN.4/1104, par. 27) ont servi de base à la résolution 1793 (LIV) du Conseil économique et social du 18 mai 1973 intitulée "Annuaire des droits de l'homme", par laquelle le Conseil a décidé, entre autres, que l'Annuaire des droits de l'homme serait publié tous les deux ans à compter de l'Annuaire pour 1973-1974.
4. Quarante-deux Etats ont contribué à l'Annuaire pour 1973-1974, et huit des contributions envoyées ont été établies par des correspondants désignés par des gouvernements. Six gouvernements ont indiqué qu'aucun fait nouveau méritant de figurer dans l'Annuaire ne s'était produit pendant la période considérée.

5. Comme il en avait été prié à l'alinéa 5 b) de la résolution 1793 (LIV), le Secrétaire général a consulté plusieurs gouvernements qui n'avaient pas envoyé leurs contributions en temps voulu sur la possibilité de reproduire les documents pertinents qu'il avait reçus d'eux en réponse à d'autres demandes de renseignements sur des questions touchant les droits de l'homme. Bien que l'on ait procédé à des recherches à partir de onze sources différentes pour une centaine de pays, on n'a trouvé des matériaux susceptibles d'être inclus dans l'Annuaire que pour cinq pays.
6. L'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974 est le premier qui ait été préparé en tant que publication bisannuelle et conformément aux directives fixées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1793 (LIV).
7. La première partie de l'Annuaire porte sur les faits nouveaux survenus dans les différents pays pendant la période 1973-1974 en ce qui concerne les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'on y trouve sous forme d'exposés succincts par matière des indications sur l'évolution dans le domaine législatif et dans d'autres domaines, classés par sujets. Bien qu'il n'ait pas été possible d'harmoniser entièrement la présentation des contributions soumises par les différents pays, les informations ont été classées sous différentes rubriques correspondant aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément à la résolution du Conseil, les textes des constitutions, des lois ou des décisions judiciaires ne sont pas reproduits.
8. La deuxième partie de l'Annuaire contient des renseignements sur l'accès à l'indépendance ou à l'autonomie de certains territoires sous tutelle et non autonomes.
9. La troisième partie traite des faits nouveaux qui se sont produits sur le plan international et contient un exposé concis des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pendant la période considérée, ainsi que des renseignements, présentés sous forme de tableaux, concernant l'état de certains accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.
10. On s'est efforcé de rendre la présentation de l'Annuaire plus attrayante. L'index contient une ventilation par article de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
11. Au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1793 (LIV), le Conseil avait prié le Comité spécial des rapports périodiques de maintenir à l'étude des suggestions en vue de l'amélioration de l'Annuaire, en prévoyant le cas échéant une section spécialisée qui contiendrait des renseignements plus détaillés sur les faits nouveaux touchant les droits sur lesquels porte le cycle des rapports périodiques en cours. On notera toutefois que le cycle de six ans adopté par le Conseil (résolution 1596 (I) du 21 mai 1971) selon lequel les rapports périodiques doivent être soumis ne coïncide pas avec la période de deux ans sur laquelle s'étend l'Annuaire. Ainsi, les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portaient sur la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1973 et les informations fournies par ces rapports qui pouvaient être utilisées en vue de l'établissement de l'Annuaire pour 1973-1974 ont dû être mises à jour. D'autre part, les rapports sur la liberté de l'information, qui concernaient la période du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, ont été reçus trop tard pour pouvoir servir à l'établissement de l'Annuaire en question. En outre, il arrive souvent que la nature des renseignements fournis dans les rapports périodiques ne permette pas d'en faire état dans l'Annuaire, ainsi que le prévoyait la résolution 1793 (LIV).

12. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/171 du 20 décembre 1978, intitulée "Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies", a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de les diffuser encore plus largement, et a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'Annuaire.

13. En formulant ces demandes, l'Assemblée générale était consciente que de nombreux faits nouveaux étaient survenus depuis l'établissement de l'Annuaire qui rendaient à présent nécessaire de modifier les objectifs, la présentation et le contenu de celui-ci. Elle avait également présent à l'esprit le fait que le Comité des droits de l'homme avait exprimé le souhait de voir certains de ses documents reproduits dans un annuaire.

14. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, on suggère d'examiner le bref schéma et les remarques explicatives qui figurent ci-dessous. L'Annuaire se composerait d'une introduction, de trois parties, d'un certain nombre d'annexes et d'un index par sujet et par pays, comme indiqué ci-après :

INTRODUCTION - L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'Annuaire et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information, et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports, pendant la période considérée, en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

PREMIERE PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan national"

La première partie comprendrait des informations tirées de rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

DEUXIEME PARTIE : "Activités des organes de contrôle" (ou tout autre titre approprié)

La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

La section A refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées, et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

La section B comprendrait les décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées, et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle (c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme) pourraient également être citées.

TRCISIEME PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan international"

La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux qui sont intervenus sur le plan international et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants des Nations Unies dont on voudrait assurer une diffusion plus large et des déclarations de principe du Secrétaire général sur les questions concernant les droits de l'homme.

ANNEXES - On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis tels que : a) textes de directives générales adoptés en liaison avec les divers systèmes de rapport; b) état des ratifications et des adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

INDEX - L'Annuaire contiendrait un index par sujet et par pays.

15. Si l'on adopte la méthode exposée ci-dessus, il faudra un personnel qualifié - qui puisse s'occuper tant du fond que de la rédaction - pour l'appliquer. Les incidences financières et administratives seront présentées à la Commission en temps voulu.

---